

## PROCESSUS DE PAIX EN AMÉRIQUE CENTRALE

### CIAV :

- Commission internationale d'appui et de vérification
- Dans leur Déclaration faite à Tela le 7 août, les présidents d'Amérique centrale demandent la création de cette nouvelle commission, sous les auspices conjoints des Nations Unies et de l'OEA, afin de superviser la démobilisation volontaire et le rapatriement ou la réinstallation des contras nicaraguayens basés au Honduras.
- On s'attend à ce que la CIAV soit composée surtout de civils, bien qu'il faille peut-être prévoir aussi la mise en place d'un mécanisme militaire pour recueillir les armes des contras qui acceptent la démobilisation.

### ONUSCA :

- Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (connu sous son acronyme espagnol)
- La Déclaration de Tela demande que l'ONUSCA fasse fonction de mécanisme régional de vérification des mesures de sécurité. À l'heure actuelle, son premier mandat serait de contrôler la frontière entre le Honduras et le Nicaragua.
- Deux officiers canadiens participeront à une mission de reconnaissance opérationnelle de l'ONUSCA qui se rendra en Amérique centrale en septembre 1989. Le Canada a par ailleurs indiqué qu'il était disposé à envisager favorablement toute demande qui lui serait faite par le Conseil de sécurité de se joindre au Groupe d'observateurs.

### "FORCE INTERNATIONALE DE MAINTIEN DE LA PAIX" :

- La Déclaration de Tela précise que le Honduras a encore une fois demandé la constitution d'une "force internationale de maintien de la paix" pour empêcher les forces irrégulières (qu'il s'agisse de contras nicaraguayens ou de guérilleros du FMLN salvadorien) d'utiliser son territoire comme base pour lancer des attaques contre d'autres États.
- La proposition hondurienne, qui supposerait une force distincte de l'ONUSCA ou de la CIAV, n'a pas reçu l'appui des autres républiques d'Amérique centrale. En outre, la stipulation par le Honduras que cette force pourrait avoir à mener des actions coercitives contre des forces irrégulières va à l'encontre des critères habituels des Nations Unies en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix; le déploiement d'un contingent onusien armé est en effet généralement assujéti à une cessation préalable des hostilités entre les parties en cause.